



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-197

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-12-17-001 - Délégation de signature Mme MARCHAND Centre Hospitalier de Libourne (1 page) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-12-12-002 - Arrêté de délégation du DPU à Domofrance Groupe Action Logement-parcelles BW45 commune de Le Pian-Médoc (2 pages) Page 6

33-2019-07-31-006 - Arrêté interpréfectoral relatif au dragage d'entretien du chenal de navigation de l'Estuaire par le GPMB (18 pages) Page 9

33-2019-12-13-007 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur l'ensemble de la copropriété "Résidence du Parc Palmer" sur la commune de Cenon (4 pages) Page 28

33-2019-12-18-004 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 15 novembre 2019 autorisant de pénétrer sur les propriétés privées (2 pages) Page 33

DDTM GIRONDE

33-2019-12-13-006 - Arrêté du 13/12/2019 refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de SALAUNES dans le cadre de la révision de son PLU (2 pages) Page 36

33-2019-12-13-003 - Avis du 13/12/2019 émis par la CDAC du 11/12/2019 autorisant à la SNC LIDL et à la SARL LE LANN FINANCES la création d'un ensemble commercial de 7120 m² de surface de vente composé d'un LIDL de 1429 m² de surface de vente et d'une jardinerie PEPINIERES LE LANN de 5691 m² de surface de vente situé route des Deux Ponts à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360) (4 pages) Page 39

33-2019-12-13-004 - Avis du 13/13/2019 émis par la CDAC du 11/12/2019 autorisant à la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE l'extension de 224,20 m² de surface de vente du magasin ALDI Marché d'une surface de vente actuelle de 986,10 m² portant la surface de vente après projet à 1210,30 m² situé dans la zone d'activités commerciales Barry Sud RD1089 à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660) (4 pages) Page 44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-10-18-002 - Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers (1 page) Page 49

33-2019-12-13-005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 16 août 2012 relatif à l'homologation de l'enceinte sportive du stade André Moga à Bègles. (1 page) Page 51

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-12-11-003 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévu par l'article R.554-35 du code de l'environnement , infligée à la Société COLAS à Mérignac (33). (2 pages) Page 53

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-18-003 - Arrêté de fermeture au public du Service départemental de l'enregistrement et des services de publicité foncière de la Gironde les 2 et 3 janvier 2020
(1 page)

Page 56

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-19-001 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 21 décembre 2019
(3 pages)

Page 58

33-2019-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition générale ORSEC "secours à de nombreuses victimes" (NOVI) (1 page)

Page 62

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-12-17-001

Délégation de signature Mme MARCHAND Centre
Hospitalier de Libourne



DECISION N° 2019-392

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre national de Gestion, en date du 18 décembre 2016 portant nomination de Madame Hassanat MARCHAND, directeur adjoint, classe normale, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'E.H.P.A.D. de Coutras,

Vu la loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et ses décrets d'application,

Considérant la nécessité d'organiser son remplacement pendant ses absences statutaires,

DECIDE

ARTICLE 1: Madame Sophie HAGENMULER, Directrice adjointe, est chargée d'assurer l'intérim de Mme Hassanat MARCHAND, directrice des EHPAD, absente du 23 Décembre 2019 au 20 Janvier 2020.

ARTICLE 2: A cette fin, et pour cette période, Madame Sophie HAGENMULER, reçoit délégation pour prendre toute décision et signer tout acte nécessaire à la gestion administrative des EHPAD de Libourne et de COUTRAS.

Fait à Libourne, le 17 Décembre 2019

Le Directeur,

Christian SOUBIE



DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-12-12-002

Arrêté de délégation du DPU à Domofrance Groupe
Action Logement-parcelles BW45 commune de Le
Pian-Médoc



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le **12 DEC. 2019**

ARRÊTÉ DU

portant délégation de l'exercice du droit de préemption à Domofrance Groupe Action Logement, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BW45 sur la commune de Le Pian-Médoc

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2015 instituant le droit de préemption sur la commune du Pian-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie du Pian-Médoc en date du 14 novembre 2019 relative à la cession de la parcelle cadastrée BW45, sise Aux Clos d'une superficie de 8 808 m² au Pian-Médoc ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée BW45, située en zones UC et N du plan local d'urbanisme, par Domofrance Groupe Action Logement, contribue à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à Domofrance Groupe Action Logement en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent : Aux Clos sur la commune du Pian-Médoc, parcelle cadastrée section BW45.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-31-006

Arrêté interpréfectoral relatif
au dragage d'entretien du chenal de navigation de l'Estuaire
par le GPMB

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN 2018/12/10-117

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN
APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017**

CONCERNANT

**LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CHENAL DE NAVIGATION DE L'ESTUAIRE
DE LA GIRONDE, DES OUVRAGES PORTUAIRES ET DE LEURS ACCES, ET
GESTION DES SEDIMENTS DRAGUES, PAR LE GRAND PORT MARITIME DE
BORDEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des Ports Maritimes ;

VU la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, en application de laquelle le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) s'est substitué au Port Autonome de Bordeaux (PAB) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel ;

VU la circulaire DEV00814441C du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes ou fluviaux ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux – Amélioration du chenal de navigation ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-0304 du 27 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux – Amélioration du chenal de navigation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} février 2011 modifiant l'arrêté n°05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux – Amélioration du chenal de navigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° SML/2013/03 du 30 août 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de rectification de la passe Ouest ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° SEN2016/03/09-25 du 4 avril 2016 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux – Amélioration du chenal de navigation jusqu'au 31 décembre 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les opérations de dragage d'entretien du chenal, des ouvrages portuaires et de leurs accès dans l'estuaire de la Gironde et la gestion des sédiments dragués, déposé au guichet unique de la DDTM de la Gironde par le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) désigné ci-après « le pétitionnaire », enregistré sous le n°33-2017-00346, réputé complet en date du 13 octobre 2017 et régulier en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 23 novembre 2017 ;

VU les saisines en date du 13 octobre 2017 de la DRAC et du Préfet Maritime de l'Atlantique qui n'ont pas fait connaître d'avis ;

VU l'avis du SAGE Nappes Profondes en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis du SAGE de l'Estuaire et des milieux associés en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis conforme avec réserves du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis du 20 décembre 2017 ;

VU la demande de compléments faite par la DDTM de la Gironde au GPMB en date du 11 janvier 2018 ;

VU la version révisée du mémoire en réponse à ces réserves de la part du GPMB en date du 8 août 2018 ;

VU la levée des réserves en date du 8 août 2018 par le service coordonnateur Police de l'eau de la DDTM de la Gironde ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) en date du 12 septembre 2018, et le mémoire en réponse du GPMB ;

VU le courrier du GPMB en date du 8 novembre 2018 sollicitant une demande de prorogation de délai jusqu'au 30 septembre 2019 pour finaliser l'instruction de la demande d'autorisation sus mentionnée et permettre les opérations de dragage actuelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°SEN2018/10/18-98 du 17 décembre 2018, modifiant l'arrêté interpréfectoral n° SEN2016/03/09-25 du 4 avril 2016, autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux – Amélioration du chenal de navigation jusqu' au 30 septembre 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 03 janvier 2019 et le 01 février 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 1^{er} mars 2019;

VU le courriel du GPMB en date du 5 avril 2019 demandant une prorogation du délai de la phase de décision afin de finaliser le renouvellement du projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation de dragage ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juin 2019 prorogeant la phase de décision de deux mois, soit jusqu'au 6 août 2019 ;

VU le rapport du service Police de l'eau coordonnateur de l'instruction en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 13 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente Maritime du 13 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 20 juin 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 28 juin ;

CONSIDERANT la nécessité pour le pétitionnaire de veiller à la conservation des capacités nautiques du chenal, mission d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°SEN2016/03/09-25 du 4 avril 2016, modifiant l'arrêté initial n°05-0827 du 6 mars 2006 autorisant le dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux – Amélioration du de navigation, et modifié par l'arrêté n°SEN2018/10/18-98 du 17 décembre 2018, arrive à échéance le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux environnementaux, comme le fonctionnement hydro-sédimentaire de l'estuaire de la Gironde, la qualité physico-chimique de l'eau, les espèces benthiques, halieutiques et autres espèces aquatiques, l'avifaune, il y a nécessité d'imposer des prescriptions particulières, afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde et de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), désigné ci-après « le bénéficiaire », situé 152, quai de Bacalan – CS 41 320 – 33082 BORDEAUX CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur :

- les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation de l'Estuaire ainsi que les opérations nécessitées par l'exploitation des différents ouvrages portuaires et accès dont le GPMB a la gestion,
- les opérations d'immersion associées à ces dragages,
- les opérations de prélèvement d'échantillons, hors du chenal, liées à l'amélioration de la connaissance scientifique de l'estuaire.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes riveraines de la Garonne, de la Dordogne et de l'Estuaire de la Gironde.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	15-18M euros/an	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Volume moyen annuel dragué en 2016 10,5 millions de m ³	A

A : autorisation

Article 4 : Nature des opérations

4.1. Dragage d'entretien et immersion associées

Le bénéficiaire entreprend chaque année des dragages d'entretien du chenal de navigation dans l'estuaire de la Gironde et dans une partie aval de la Garonne et de la Dordogne afin d'y maintenir les profondeurs nautiques nécessaires.

Sur les 130 km que comptent le chenal de navigation entre la passe d'entrée et le Pont de Pierre de Bordeaux, 77 km de linéaire nécessitent un dragage régulier, 11,5 km un dragage occasionnel, et 41,5 km reste non dragués.

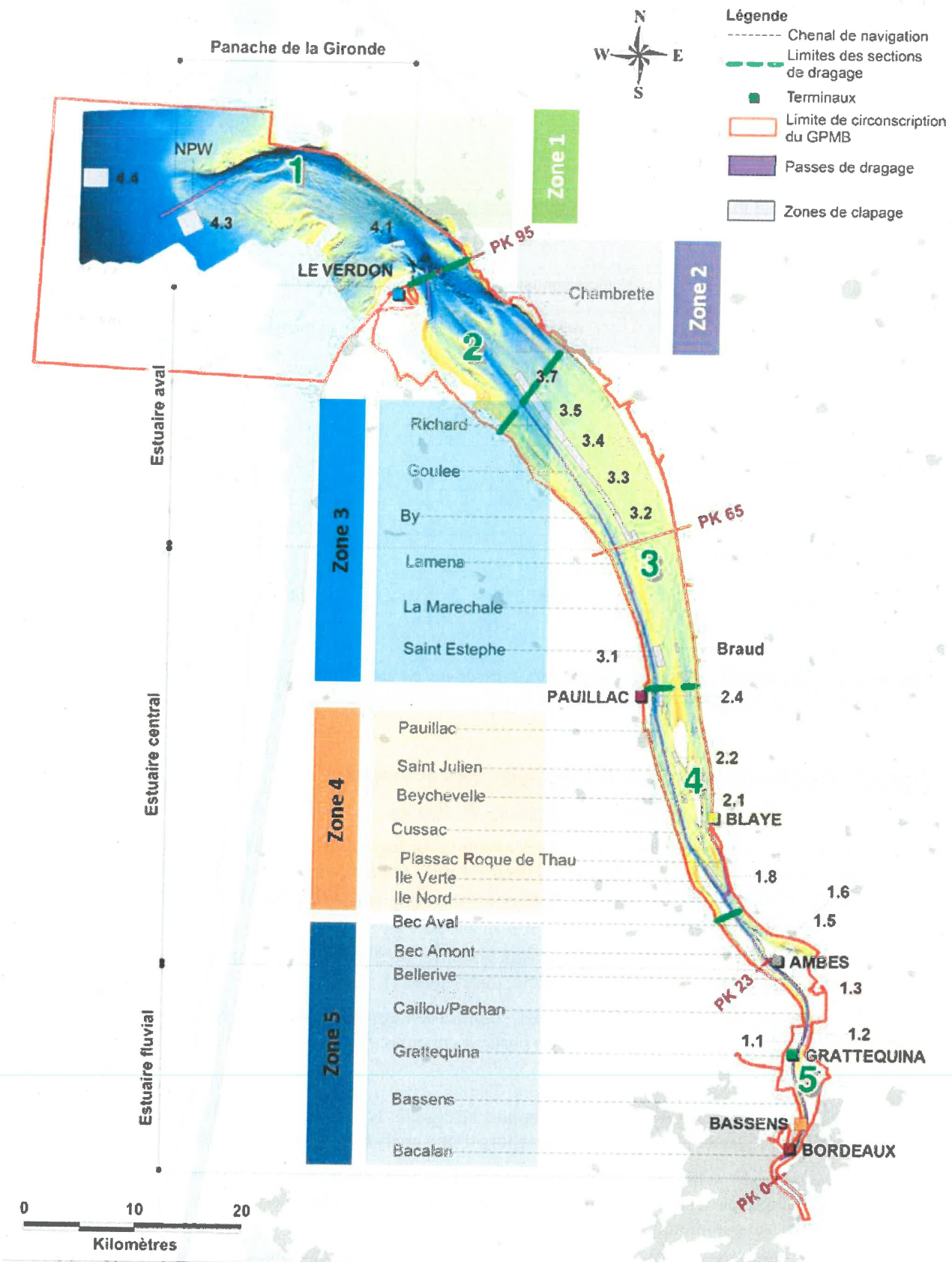
Les matériaux dragués, au titre de cet entretien, représentant un volume moyen annuel de 10,5 Mm³, sont soit immergés dans des zones de dépôt situées dans la Garonne, dans l'estuaire et dans l'embouchure de la Gironde, soit remobilisés en cas d'utilisation de la technique par injection d'eau.

15 zones d'immersion sont concernées réparties sur 4 secteurs de l'estuaire, définies selon le degré de salinité des eaux et représentant chacune un milieu considéré comme homogène :

- embouchure : zones 4.4, 4.3, 4.1
- estuaire aval : zones 3.7, 3.5, 3.4, 3.3, 3.2
- estuaire intermédiaire : zones 3.1,2,4,2.2, 2.1
- estuaire amont : zones 1.8, 1.5, 1.6, 1.3, 1.2, 1.1. Les zones 1.1, 1.2 et 1.3 sont utilisables jusqu'au 31/12/2019.

Des travaux de dragage sont également entrepris au niveau des souilles situées au droit des ouvrages portuaires. Le volume moyen annuel dragué pour l'entretien de ces ouvrages est d'environ 1,3 Mm³. Les matériaux prélevés sur ces sites sont, en général, déposés sur ces mêmes zones d'immersion.

4.2. Localisation des zones de dragage et d'immersion



4.3 . Délimitation et usage des zones d'immersion

Le présent arrêté autorise l'immersion des produits de dragage d'entretien sur les seuls secteurs listés en annexe 1 et délimités précisément par les points de coordonnées indiquées (système de projection Lambert 93).

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion.

4.4. Volumes annuels maximum dragués et immergés pour la période 2019-2029 :

Zone de l'estuaire	Volume annuel pour la période 2019-2029 (en Mm ³)	
	dragué	immergé
Zone 1: Passe ouest	1	1
Zone 2 : Le Verdon	0,5	1
Zone 3 : Le Verdon - Pauillac	5	5
Zone 4 : Pauillac - Ambès	5	6,5
Zone 5 : Ambès - Bordeaux	4	1
Total	15,5	14

Pour la zone 1, la zone d'immersion 4.4 ne sera utilisée qu'en cas d'impossibilité de mobiliser les zones 4.1 et 4.3. Cette impossibilité devra être justifiée lors du comité de suivi.

Article 5 : Planification et organisation des opérations de dragage

5.1. Plan d'échantillonnage préalable aux opérations de dragage

Le bénéficiaire réalise une campagne d'analyses annuelle sur les sédiments à draguer, conformément au plan d'échantillonnage comprenant 45 échantillons prélevés dans les zones à draguer à savoir le chenal, les accès et les ouvrages portuaires et répartis sur 3 zones correspondant respectivement à l'estuaire amont, l'estuaire intermédiaire et l'estuaire aval.

Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 et par la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore...).

La modification du plan d'échantillonnage est soumise à l'approbation du service police de l'eau de la DDTM 33 et de la DDTM 17, sur la base d'un porter à connaissance déposé par le bénéficiaire.

Les résultats d'analyse sont positionnés par rapport aux seuils N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins, estuariens :

- au-dessous du seuil N1, l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental. Les sédiments peuvent être immergés sans investigation complémentaire ;
- entre les seuils N1 et N2, une investigation complémentaire peut s'avérer nécessaire en fonction du degré de dépassement du niveau N1. Les modalités du déclenchement de cette investigation complémentaire ainsi que son contenu doivent être transmises dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par les services de la police de l'eau des DDTM 33 et 17.

- Au-delà du seuil N2, une investigation complémentaire est obligatoire. Elle doit permettre une analyse affinée de la toxicité des sédiments des zones concernées et la recherche de solutions adaptées pour leur gestion.

Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Le comité de suivi prévu à l'article 7 est saisi pour avis quant au devenir des sédiments des zones ayant fait l'objet des investigations complémentaires obligatoires prévues en cas de dépassement du seuil N2 :

- Pour les secteurs confirmant des niveaux de contamination significatifs (avec présence de sédiments ayant un impact significatif sur le milieu aquatique), si la solution d'immersion est retenue, le GPMB doit établir la **démonstration qu'il n'existe aucune autre solution possible et présente les dispositions prises pour limiter au maximum l'impact** de l'immersion des sédiments sur le milieu récepteur
- Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact significatif sur le milieu aquatique), dès lors que le GPMB **prend les dispositions nécessaires pour limiter au maximum l'impact** des immersions de sédiments sur le milieu récepteur, l'immersion peut être autorisée.

Les résultats des analyses, incluant les éventuelles investigations complémentaires ainsi que les dispositions prises pour limiter au maximum l'impact, sont communiqués dans un délai maximum d'un mois avant le démarrage des opérations de dragage, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde.

5.2. Planification des opérations de dragage

La programmation des opérations est modulée en fonction des processus sédimentaires, des périodes de migrations des ressources halieutiques et des paramètres physico chimiques du fleuve (débit/ teneur en oxygène)

5.2.1. Le bénéficiaire programme les campagnes de dragage d'entretien en fonction des plages temporelles prévisibles de présence du bouchon vaseux. Ainsi, les opérations de dragage sont à éviter :

- sur les passes amont et les bassins à flot de juin à août
- sur les passes intermédiaires d'avril à juin
- sur les passes aval de février à avril.

Cette programmation pourra être adaptée en fonction des fluctuations hydrologiques et hydrosédimentaires réelles ainsi que pour des raisons de sécurité de la navigation.

5.2.2. Le bénéficiaire suspend les campagnes d'immersion des sédiments sur les zones 3.2 à 3.7 entre le 15/05 et le 15/07, période favorable à de nombreuses espèces piscicoles, en particulier le maigre et l'esturgeon (fenêtre biologique). Pendant cette période, les sédiments clapés initialement sur ces zones sont vidés sur les zones amont ou aval 4.1 et/ou 3.1 et/ou 2.4.

5.2.3. Optimisation du matériel

Conformément au plan de gestion des sédiments validé le 11 septembre 2017, le bénéficiaire utilise les moyens de dragage suivants préférentiellement selon les zones géographiques résumées dans le tableau ci-dessous :

	Zones draguées	Gestion des sédiments dragués	Caractéristiques
DAM	Dragage des chenaux (passes), des accès aux ouvrages et des ouvrages portuaires	Transport et immersion sur des zones de vidage	Principale technique envisagée Restriction : pas d'immersion sur les zones 3.2 à 3.7 du 15 mai au 15 juillet
DIE	Entretien des ouvrages portuaires (non accessibles aux dragues aspiratrices en marche)		Principale technique envisagée qui vise à remplacer progressivement le dragage mécanique
	Dragage des passes, en complément de la DAM		Principale technique envisagée
	Dragage du chenal		Technique préférentielle en Garonne*
DAS	Bassins à flot	Rejet par conduite dans le milieu	Mise en œuvre lors des débits supérieurs à 350 m³/s
	Port bloc	Rejet par conduite dans le milieu	
Drague mécanique	Dragage des ouvrages portuaires	Transport et immersion sur des zones de vidage	Technique amenée à être remplacée par la DIE

drague aspiratrice en marche (DAM), drague à benne (DAB), drague aspiratrice stationnaire (DAS), drague à injection d'eau (DIE)

*Afin de ne pas accentuer les faibles teneurs en oxygène dans le milieu entre Bordeaux et le bec d'Ambès (Garonne aval), la DIE peut être utilisée si les 2 conditions sont respectées :

- débit de la Garonne supérieur à 300 m³/s
- teneur en oxygène dissous supérieure à 5 mg/l

Si cette double condition n'est pas respectée, le dragage s'opère avec la DAM qui immergera les sédiments sur les zones 1.5, 1.6 et/ou 1.8.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, localisation des travaux, nature et volume des matériaux ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation complété, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident le service chargé de la police de l'eau ainsi que les mesures prises pour y faire face.

Article 6 : Suivi des opérations

6.1. Suivi de la qualité des sédiments

Le suivi de la qualité des sédiments, conforme à l'arrêté du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014, est réalisé de telle façon que les 45 échantillons annuels, définis dans le plan d'échantillonnage préalable aux opérations de dragage, sont répartis sur 3 zones correspondant respectivement à l'estuaire amont, l'estuaire intermédiaire et l'estuaire aval et dans les zones à draguer à savoir le chenal, les accès et les ouvrages portuaires.

Les résultats de ce suivi sera présenté au Comité de suivi chaque année.

Le bénéficiaire doit transmettre dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par les services de la police de l'eau des DDTM 33 et 17, un protocole de suivi de la qualité des sédiments au niveau des zones d'immersion.

6.2. Suivis bathymétriques

Le bénéficiaire transmet chaque année aux services de police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17, le bilan annuel du suivi bathymétrique des zones draguées et des zones d'immersion, définies au paragraphe 4.1..

6.3. Suivis des dragages par passe (durées et volumes)

Le bénéficiaire transmet chaque année aux services de la police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17, le bilan annuel du suivi par passe des durées de dragage et des volumes dragués.

6.4. Suivi de l'utilisation de la technique de remobilisation des sédiments par injection d'eau

Les paramètres des suivis de l'impact du dragage par injection d'eau concernés :

Suivi	Paramètres
Eau	Salinité, température, O2 dissous (en surface et à proximité du fond), pH, MES, turbidité, ammonium, nitrates, nitrites, azote organique, orthophosphates, phosphore organique, métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure, suivis effectués en phase particulaire et en phase dissoute).
Sédiments	<u>Paramètres caractéristiques</u> : granulométrie, carbone organique total, teneur en eau, teneur en fer, potentiel oxydoréduction. <u>Métaux lourds</u> : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure <u>Composés organiques</u> : composés organostanniques (TBT et ses dérivés), les PCB basés sur la recherche des congénères 28,52,101,118,138,153 et 180, les hydrocarbures totaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques. <u>Sels nitritifs</u> : azote Kjeldhal, phosphore total <u>Bactériologie</u> : Escherichia coli, entérocoques
Benthos	Qualitatif : groupes taxonomiques, espèces Quantitatif : biomasse de la macrofaune benthique Description des peuplements : densité totale, richesse spécifique, indices de diversité, indice biotique (AMBI).

Le protocole de suivi complet concernant l'utilisation de la technique de remobilisation des sédiments par injection d'eau en Garonne aval sera élaboré et transmis pour validation aux services de la police de l'eau de la DDTM 33 et de la DDTM 17 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le suivi est ensuite réalisé annuellement les deux premières années.

Sur la base de l'évaluation de ces deux premières années, une éventuelle évolution pourra être proposée avant la fin de la troisième année après validation du protocole initial, pour validation par les services police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17.

6.5. Suivi de bioaccumulation sur les biocénoses

Le bénéficiaire met en place un suivi de bioaccumulation sur les biocénoses de type ROCCH (Réseau d'Observation de la Contamination Chimique) en zone aval à proximité du Verdon. Les modalités de ces suivis (paramètres et fréquence notamment) seront à définir avec le Parc naturel marin, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par les services police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17.

6.6. Connaissances sur la dynamique des vasières intertidales

Afin d'améliorer les connaissances sur la dynamique des vasières intertidales il est demandé au bénéficiaire de suivre leur évolution sédimentaire et leur rôle fonctionnel par des prélèvements benthiques (rôle pour l'ichtyofaune et l'avifaune). Les sites et les modalités de ces suivis seront à définir avec le Parc naturel marin et le SMIDDEST, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par les services police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17.

6.7. Effets de l'immersion sur les habitats/habitats d'espèces

Afin de permettre une analyse des effets de l'immersion sur les habitats et habitats d'espèces, il est demandé au bénéficiaire de compléter les mesures de suivi des peuplements benthiques par des suivis sur les zones 4.1 et 4.3 situées à l'embouchure de la Gironde. Les modalités de ces suivis seront à définir avec le Parc naturel marin, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par les services police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17.

6.8. Suivi de la fonction de nourricerie et de frayère

Il est demandé au bénéficiaire de mettre en place des mesures de suivi de la fonction de **nourricerie et de frayère et en particulier l'esturgeon** : effets des immersions sur la chaîne trophique et efficacité de l'arrêt saisonnier de l'immersion sur les zones 3. Ces suivis seront réalisés de façon complémentaire à ceux déjà existants. Ils pourront permettre le cas échéant d'adapter les zones et la période de l'arrêt d'immersion. Les modalités de ces suivis seront à définir avec le Parc naturel marin, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour validation par les services police de l'eau de la DDTM 33 et DDTM 17.

6.9. Bilan environnemental

Un bilan environnemental des pratiques et suivis sera transmis au conseil de gestion du Parc Naturel Marin 2 ans à compter de la délivrance du présent arrêté, puis tous les 2 ans.

Article 7 : Comité de suivi des opérations de dragage de l'Estuaire de La Gironde

Afin d'assurer un suivi des études réalisées et des mesures prises par le permissionnaire, un comité de suivi des opérations de dragage de l'estuaire est instauré.

Tant qu'il existe, le comité de pilotage du plan de gestion des sédiments de dragage instauré par le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », pourra faire office de comité de suivi du présent arrêté.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an.

Il est notamment composé de :

- 12 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont le Président, les Vice - Présidents, un représentant des Syndicats Intercommunaux de Bassins Versants, le Conseil Départemental de Gironde, le Conseil Départemental de la Charente Maritime, 3 représentants de l'association des maires de Gironde, un représentant de l'association des maires de Charente-Maritime, Bordeaux Métropole ;
- 10 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 6 membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ,
 - 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,
 - 1 représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
 - 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
 - 1 représentant du Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - 1 représentant de l'Agence Française de la Biodiversité.

Le bénéficiaire est présent en tant que rapporteur. Seront présentés par le bénéficiaire lors de ce comité les programmes de travaux de dragage et d'immersion associée, le détail des programmes de suivi présenté à l'article 6 du présent arrêté, l'état d'avancement de leur mise en œuvre, les enseignements obtenus.

Le bénéficiaire transmettra 1 mois avant la date du comité un rapport répondant aux sujets fixés à l'ordre du jour envisagé. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin. Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'adjoindre les experts qui s'avèreraient utiles (notamment le BRGM, IRSTEA, l'université de Bordeaux et l'IFREMER).

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – Durée – Transfert

I - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

II - L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années pour les travaux d'entretien à compter de la signature du présent arrêté

III - L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

IV - La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

V – Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Mesures d'évitement – réduction

I - Mesures d'évitement relatives aux espèces et à leurs habitats :

- Pour les opérations de dragage réalisées avec la DAM, une fenêtre biologique est instaurée du 15 mai au 15 juillet, suspendant l'immersion sur les zones 3.2 à 3.7 pendant cette période, au profit des zones amont ou aval 4.1 et/ou 3.1 ou 2.4.
- Les immersions sont interdites sur les zones intertidales (estran).

II – Mesures de réduction relatives à la qualité du milieu :

- Le dragage des bassins à flots par la drague aspiratrice stationnaire (DAS) est réalisé lorsque les débits du fleuve sont supérieurs à 350 m³/s.
- La drague mécanique sera systématiquement remplacée par la drague à injection d'eau, pour l'entretien des ouvrages portuaires, difficilement accessibles aux dragues aspiratrices en marche.
- La drague à injection d'eau (DIE) est notamment utilisée après intervention de la drague aspiratrice en marche (DAM), afin de limiter le surdragage de la DAM, de diminuer potentiellement les volumes, fréquences, durée des opérations de dragage, avec pour conséquence de diminuer les volumes immergés sur les zones de vidage, et de réduire les transports de sédiments dragués entre la zone de dragage et celle d'immersion.
- La drague à injection d'eau (DIE) est utilisée seule en Garonne si :
 - le débit du fleuve est supérieur à 300 m³/s
 - et si la teneur en oxygène dissous est supérieure à 5 mg/l.

Si cette double condition n'est pas respectée, le dragage est réalisé avec la DAM, qui immergera les sédiments sur les zones 1.5, 1.6 ou 1.8.

- Les zones 1.1 ; 1.2 ; 1.3 (en Garonne) sont supprimées.
- 15 zones d'immersion (définies à l'article 4.1 du présent arrêté) sont conservées ; elles correspondent à des zones où les sédiments clapés sont rapidement dispersés. Les zones sont choisies préférentiellement au droit ou en aval du chantier.
- La zone d'immersion 4.4 n'est utilisée qu'en cas de nécessité justifiée par des mouvements sédimentaires complexes dans l'embouchure de l'estuaire de la Gironde.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes suivantes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois :

- dans le département de la Gironde : Soulac-sur-Mer, Le Verdon-sur-Mer, Talais, Saint Vivien-de-Médoc, Jau Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint Christoly-Médoc, Saint Yzans-de-Médoc, Saint Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint Julien-Beychevelle, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux, Cantenac, Macau, Ludon-Médoc, Parempuyre, Blanquefort, Bordeaux, Ambès, Saint Louis-de-Montferrand, Bassens, Lormont, Saint Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint Louis, Saint Androny, Fours, Saint Genès-de-Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde et Saint Seurin-de-Bourg ;
- dans le département de la Charente-Maritime : Saint Palais-sur-Mer, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, Arces, Talmont, Barzan, Chenac-Saint Seurin d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint Romain-sur-Gironde, Saint Fort-sur-Gironde, Saint Dizant-du-Gua, Saint Thomas-de-Conac, Saint Sorlin-de-Conac et Saint Bonnet-sur-Gironde.

Le présent arrêté interpréfectoral est mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions du présent arrêté sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de 4 mois par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
- Le chef du service départemental de Charente-Maritime de l'Agence Française de Biodiversité,
- Les maires des communes de Soulac-sur-Mer, Le Verdon-sur-Mer, Talais, Saint Vivien-de-Médoc, Jau Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint Christoly-Médoc, Saint Yzans-de-Médoc, Saint Seurin-de-Cadourne, Saint-Estèphe, Pauillac, Saint Julien-Beychevelle, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux, Cantenac, Macau, Ludon-Médoc, Parempuyre, Blanquefort, Bordeaux, Ambès, Saint Louis-de-Montferrand, Bassens, Lormont, Saint Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint Louis, Saint Androny, Fours, Saint Genès-de-Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde, Saint Seurin-de-Bourg, Saint Palais-sur-Mer, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, Arces, Talmont, Barzan, Chenac-Saint Seurin d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint Romain-sur-Gironde, Saint Fort-sur-Gironde, Saint Dizant-du-Gua, Saint Thomas-de-Conac, Saint Sorlin-de-Conac et Saint Bonnet-sur-Gironde,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 JUIL. 2019**

Fait à La Rochelle, le **15 JUIL. 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Annexe 1 : Délimitation des zones d'immersion

ZONE	L93_x	L93_y	Points
1,1	420846	6435073,2	1.11
	421095,4	6435005,7	1.12
	420842	6434143,6	1.13
	420553,2	6434256,5	1.14
1,2	420976,4	6435611,5	1.21
	421136,2	6435600	1.22
	421095,4	6435005,7	1.23
	420846	6435073,2	1.24
1,3	421102,1	6436190	1.31
	421171,9	6436179,3	1.32
	421136,2	6435600	1.33
	420976,4	6435611,5	1.34
1,5	417186,400	6441445,700	1.51
	417387,900	6441623,800	1.52
	418101,300	6441002,100	1.53
	417894,400	6440794,100	1.54
1,6	416561,600	6442456,400	1.61
	416662,300	6442530,400	1.62
	417387,900	6441623,800	1.63
	417186,400	6441445,700	1.64
1,8	411396,200	6450647,800	1.81
	411632,700	6450815,400	1.82
	412963,200	6448943,400	1.83
	412721,800	6448790,800	1.84
2,1	409057,700	6457166,900	2.11
	409132,900	6457186,100	2.12
	409257,600	6456675,200	2.13
	409387,800	6456703,900	2.14
	409287,900	6457209,600	2.15
	409453,200	6457252,800	2.16
	409625,900	6456531,700	2.17
	409225,400	6456450,700	2.18
2,2	408087,700	6461113,900	2.21
	408433,600	6461230,300	2.22
	408633,600	6460733,700	2.23
	408824,500	6460342,000	2.24
	408488,400	6460200,500	2.25
	408302,600	6460617,100	2.26
2,4	406760,900	6467347,700	2.41
	407110,900	6467374,100	2.42
	407191,200	6465414,800	2.43
	406841,300	6465393,300	2.44
3,1	406155,000	6470844,200	3.11
	406790,800	6471008,900	3.12
	407375,000	6469150,700	3.13
	406684,100	6468956,700	3.14
3,2	402630,200	6483251,900	3.21
	403979,100	6480843,000	3.22
	404139,600	6480911,700	3.23
	403874,400	6481463,300	3.24
	404260,500	6481640,000	3.25
	404697,900	6480767,101	3.26
	403685,700	6480380,900	3.27
	402309,100	6483074,700	3.28
3,3	399522,700	6486869,200	3.31
	399814,400	6487096,699	3.32
	401426,800	6485140,000	3.33
	402630,200	6483251,900	3.34
	402309,100	6483074,700	3.35
	401135,400	6484919,700	3.36
3,4	397352,200	6489604,500	3.41
	397894,900	6490004,700	3.42
	400075,800	6487299,200	3.43
	399522,700	6486869,200	3.44
3,5	395261,000	6492274,300	3.51
	395809,100	6492709,300	3.52
	397894,900	6490004,700	3.53
	397352,200	6489604,500	3.54
3,7	392367,810	6495338,130	3.71
	392909,910	6495782,160	3.72
	395407,800	6492390,920	3.73
	394859,170	6491955,340	3.74
4,1	381521,500	6507913,000	4.11
	382563,000	6508194,200	4.12
	382798,000	6507602,800	4.13
	381498,100	6507493,500	4.14
4,3	361401,300	6509965,900	4.31
	363221,600	6510800,200	4.32
	364056,100	6508995,100	4.33
	362245,800	6508150,800	4.34
4,4	352815,000	6512634,000	4.41
	352815,000	6514391,000	4.42
	355177,000	6514391,000	4.43
	355177,000	6512634,000	4.44

Zones
utilisables
jusqu'au
31.12.2019

Annexe 2 : Cotes maximales des passes

Passes	Cotes maximales d'approfondissement (en mètres)
Bacalan	5,5
Bacalan évitage	5
Bassens amont	7,7
Bassens aval	7,9
Grattequina	8
Caillou	8,2
Pachan	8,1
Bellerive	8,1
Bec Amont	7,9
Bec Aval	7,8
Plassac	4,8
Roque de Thau	6,2
Ile du Nord (fonds naturels)	7,8
Ile verte	7,7
Cussac	7,6
Beychevelle	7,6
Saint-Julien	7,9
Pauillac	7,8
Trompeloup (fonds naturels)	7,5
Saint-Estèphe	7,6
La Maréchale	7,6
Laména	7,6
By	8,2
Goulée	8,3
Richard	8,5
Chambrette (accès amont passe)	8
Chambrette (évitage et accès 805/806)	11,9
Passe ouest	14

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-12-13-007

Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur l'ensemble de la copropriété "Résidence du Parc Palmer" sur la commune de Cenon

Création d'une commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "Résidence du Parc Palmer" sur la commune de Cenon



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Habitat Logement Construction Durable*

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2019

**portant création de la commission chargée de l'élaboration
du plan de sauvegarde sur l'ensemble de la copropriété
« Résidence du Parc Palmer » sur la commune de Cenon**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 82 ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 69 ;

Vu le code de la construction et l'habitation, notamment ses articles L615-1 à 7 et R 615-1 à 5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'Habitat adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 ;

Vu les délibérations relatives à la mise en place du plan national « initiative copropriétés » adoptées en conseil d'administration de l'ANAH du 28 novembre 2018 ;

Vu l'étude pré-opérationnelle sur la copropriété « résidence du Parc Palmer » réalisée à la demande de la Métropole de Bordeaux, rendu le 21 décembre 2017 par l'opérateur INCITE ;

Vu le bilan de la première année du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement de la copropriété engagé à la demande de Bordeaux Métropole présenté en comité de pilotage du 28 mai 2019 ;

Vu la demande formulée conjointement par monsieur le président de Bordeaux Métropole et monsieur le maire de Cenon en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la réponse favorable de Madame la Préfète de Gironde en date du 13 décembre 2019 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Considérant que la taille de la copropriété et ses caractéristiques techniques et juridiques rend complexe la prise de décision et la mise en œuvre de travaux ;

Considérant la fragilité financière d'une part importante des résidents de la copropriété ;

Considérant que la copropriété est située dans un quartier en renouvellement urbain et présente des problèmes sécuritaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant l'ensemble immobilier de la copropriété dite «Résidence du Parc Palmer » sur la commune de Cenon, section AB parcelle 178 (bâtiments et espaces verts) et parcelles 179 / 181 / 184 / 185 / 187 / 189 / 190 (parkings) situées aux adresses suivantes :

Bâtiment 1 : 1 à 9 rue Camille Pelletan

Bâtiment 2 : 11 à 15 bis rue Camille Pelletan / 5 à 15 square Pierre Béziat

Bâtiment 3 : 1 à 3 rue Docteur Schweitzer

Bâtiment 4 : 21 à 33 rue Docteur Schweitzer

Bâtiment 5 : 17 à 19 square Pierre Béziat

Bâtiment 6 : 35 rue du Docteur Schweitzer.

La copropriété est immatriculée au registre des copropriétés sous le n° AA1169051.

ARTICLE 2 :

La commission d'élaboration est co présidée par madame la Préfète ou son représentant et monsieur le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La commission plénière est constituée des membres suivants :

Membres de droit

- le Maire de Cenon ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil syndical ou son représentant, représentant les copropriétaires
- le syndic de la copropriété ou son représentant,
- la présidente de la Confédération Nationale du Logement de Gironde représentant les locataires ou son représentant.

Sont également membre de la-dite commission en leur qualité de personnalité qualifiées ou d'organisme public :

- le directeur départemental de la Direction Départementale de Territoire et de la Mer de Gironde
- le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde ou son représentant
- le Directeur de Procivis Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,


Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

- le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignation ou son représentant

Suivant l'ordre du jour, la commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Fabienne RUCCIO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-12-18-004

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 15 novembre 2019
autorisant de pénétrer sur les propriétés privées



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 18 DEC. 2019

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 15 novembre 2019
autorisant de pénétrer sur les propriétés privées.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1;

VU la demande de M. le Directeur Général Délégué de La Fabrique de Bordeaux Métropole en date du 17 octobre 2019;

VU le jugement du 7 novembre 2019 de la 5ème chambre civile du Tribunal de grande instance de Bordeaux n°RG 19/06826;

Considérant que la décision du 15 novembre 2019 est intervenue il y a moins de 4 mois;

Considérant que l'intérêt public afférent à la mise en oeuvre des opérations projetées par la société La Fabrique de Bordeaux Métropole (FAB) portant notamment sur la réalisation de sondages géotechniques n'est pas de nature à justifier l'atteinte aux droits de la société Speedy, actuelle locataire de la FAB;

Considérant que le jugement de la 5ème chambre civile du Tribunal de grande instance de Bordeaux n'a pas été porté à la connaissance des services de l'État avant l'adoption de l'arrêté contesté ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration;

ARRÊTE

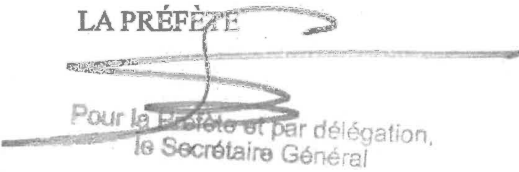
Article 1 – L'arrêté du 15 novembre 2019 adopté au bénéfice de la Fabrique de Bordeaux Métropole, l'autorisant à pénétrer sur la parcelle cadastrée section BX n°797 est retiré.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général Délégué de La Fabrique de Bordeaux Métropole, le Maire de Mérignac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-12-13-006

Arrêté du 13/12/2019 refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de SALAUNES dans le cadre de la révision de son PLU

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de SALAUNES dans le cadre de la révision de son plan local
d'urbanisme**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4-1° transmise par la commune de SALAUNES dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal, ouvrant à l'urbanisation une zone de la commune ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Maire de SALAUNES en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en Médoc ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 06 novembre 2019 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur « Les Jaugues » constitue une consommation excessive d'espace, que le risque de feu de forêt n'est pas pris explicitement en compte dans l'aménagement de la zone et que l'urbanisation du secteur est réalisée sur une emprise comportant des zones humides ;

Considérant que ces zones humides présentent des caractéristiques géologiques, floristiques et faunistiques remarquables de milieux riches et diversifiés ;

Considérant que ces zones humides sont incluses dans le zonage du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de SALUNES pour ouvrir à l'urbanisation le secteur « Les Jaugues » est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 13 DEC. 2019

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

DDTM GIRONDE

33-2019-12-13-003

Avis du 13/12/2019 émis par la CDAC du 11/12/2019
autorisant à la SNC LIDL et à la SARL LE LANN
FINANCES la création d'un ensemble commercial de 7120
m² de surface de vente composé d'un LIDL de 1429 m² de
surface de vente et d'une jardinerie PEPINIERES LE
LANN de 5691 m² de surface de vente situé route des
Deux Ponts à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de CAMBLANES ET MEYNAC
Création d'un ensemble commercial de 7 120 m² de surface de vente
AVIS n°2019/28

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) représentée par M. Christophe SELVES Responsable Immobilier et par la SARL LE LANN FINANCES dont le siège social est situé 250 Cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) représentée par M. Martial LE LANN son gérant, enregistrée en Mairie de Camblanes-et-Meynac le 24/10/2019 sous le n° PC 03308519X0057 et reçue le 28/10/2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 28/10/2019, pour la création d'un ensemble commercial de 7 120 m² de surface de vente composé d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 429 m² et d'une jardinerie à l'enseigne PEPINIERES LE LANN de 5 691 m² de surface de vente, situé route des Deux Ponts à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 novembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SARL LE LANN FINANCES dont le siège social est situé 250 Cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) représentée par M. Martial LE LANN son gérant et la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) représentée par M. Yohann GUYARD son co-gérant donnant tous pouvoirs à M. Christophe SELVES Responsable Immobilier pour déposer le dossier, en leur qualité de futurs propriétaires/exploitants,

CONSIDERANT que le projet se situe route des deux ponts en bordure de la RD10 sur la commune de Camblanes-et-Meynac et concerne la création d'un ensemble commercial de 7 120 m² de surface de vente comprenant une jardinerie à l'enseigne « PEPINIERES LE LANN » pour une surface de vente de 5 691 m² et également un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1 429 m²,

CONSIDERANT que l'enseigne « pépinières Le Lann » souhaite ainsi développer son activité sur de nouveaux sites et que le magasin LIDL dispose actuellement d'un point de vente de 844 m² de surface de vente jugé vieillissant et trop exigu sur la commune de Latresne, et souhaite donc fermer ce point de vente pour s'installer à Camblanes-et-Meynac sur une surface plus confortable avec 585 m² de surface de vente supplémentaire ; la SCI Lou Margel a fait une offre de reprise du bâtiment commercial de Latresne afin d'y créer un magasin « Easy bike » distributeur de motos,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 02/12/2016, le projet n'est pas situé dans un lieu prioritaire de développement et des pôles commerciaux identifiés par le SCoT pour l'implantation de grandes emprises commerciales, supérieures à 2 500m² de surface de plancher, il se situe en dehors de l'hypercentre, des lieux prioritaires et des pôles commerciaux où les implantations supérieures à 2 500 m² de surface de plancher ne sont pas privilégiées,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 26 juin 2013 le projet se situe en zone UX destinée aux activités commerciales, d'artisanat et de bureaux est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe de l'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que le projet d'implantation de ces deux enseignes se fera à environ deux kilomètres du bourg, le centre commercial le plus proche est celui d'Auchan Bouliac situé à 6,7 kilomètres, soit 10 minutes en voiture,

CONSIDERANT que l'unité foncière concernée représente une superficie de 73 960 m² actuellement très peu imperméabilisé et que cette unité comblera une ancienne friche commerciale,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation est concerné par le risque inondation, il se situe en zone de sensibilité très élevée, en zone rouge du PPRI et prévoit des remblais dans cette zone que le règlement du PPRI interdit,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 97 places de stationnement totalement perméables, 27 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 15 pour le covoiturage et que le plan des surfaces « loi Alur » fourni respecte les dispositions de la loi en termes de compacité des bâtiments et aires de stationnement,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet comprend 21 communes de Gironde totalisant 42 961 habitants, elle connaît une croissance démographique de +15,14 % depuis 2009,

CONSIDERANT que la population de la commune de Camblanes-et-Meynac connaît une évolution démographique de +15,85% depuis 2009 soit 2872 habitants en 2019,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est traversée par la RD10 à l'Ouest, la RD936 au Nord reliant Bordeaux à Bergerac passant par Fargues-Saint-Hilaire situé au Nord de la zone de chalandise, la RD671 à l'Est et la RN230,

CONSIDERANT que la création d'un projet routier de 2x2 voies s'insère dans l'aménagement de la RD936 et sera encadré de giratoire, de passages piétons, de voix vertes,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi directement par la RD10, axe qui traverse la zone de chalandise à l'Ouest desservant toutes les villes longeant la Garonne et qui permet de relier le projet et la RD14 ou Route du Bourg qui relie le centre-ville de Camblanes-et-Meynac au projet,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet est prévu la création d'un rond point au Sud du projet sur la RD10 pour assurer une meilleure desserte de ce site et par lequel s'effectueront les entrées et sorties de la clientèle et des véhicules de livraison, ce qui fluidifiera le trafic supplémentaire généré par le projet qui est estimé à 502 véhicules par jour,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par quatre lignes du réseau Trans-gironde 403, 405, 406 et 501 dont l'arrêt le plus proche est l'arrêt Bellevue situé à 250 m. du projet desservi par la ligne 501,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde prévoit la création d'une voie verte dans l'environnement du projet permettant aux habitants résidant à proximité de venir à pied ou en vélo en toute sécurité,

CONSIDERANT que les aménagements prévus permettront de limiter les effets du projet sur les flux de transports et déplacements doux,

CONSIDERANT que le futur magasin LIDL sera livré tous les jours par 2 poids-lourds et que l'approvisionnement de la jardinerie sera sujet à des variations saisonnières, les quais de livraisons seront situés à l'arrière des magasins et accessibles par la voie qui longera le terrain depuis le nouveau giratoire, en dehors de l'espace de stationnement de la clientèle,

CONSIDERANT que le déplacement du magasin LIDL d'une surface de vente de 844 m² de la commune de Latresne sur la commune de Camblanes-et-Meynac avec extension de sa surface de vente de 585 m², améliorera le confort d'achat et l'offre proposée pour la clientèle de la zone de chalandise et que l'impact sur les petits commerces sera très limité et compensé par l'évolution démographique de ce secteur géographique,

CONSIDERANT que le financement du giratoire qui sera réalisé par le Conseil Départemental sera pris en charge par la société LIDL,

CONSIDERANT qu'en matière de réglementation thermique, le porteur de projet s'engage sur des exigences allant au-delà de la RT2012 actuellement applicable, que le projet développera 300 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la pépinière et 923 m² sur la toiture du magasin LIDL et que la totalité des places de stationnement seront réalisées en revêtement perméable,

CONSIDERANT que les deux enseignes se sont accordées pour proposer un projet d'ensemble cohérent favorisant son intégration dans l'environnement,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 23 arbres de hautes tiges et de 90 unités de haie, dont 14 chênes verts seront plantés dans la partie arrière de la parcelle, 9 hêtres communs seront plantés au sein du parc de stationnement et en bosquets à l'arrière du point de vente, qu'en bordure de la station service, à l'angle de la route de Bordeaux et la rue des Joncs les 90 arbustes de type mimosa seront plantés et des haies viendront également délimiter le parking et le point de vente,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet permettra au magasin LIDL de se moderniser, d'apporter un réel confort d'achat à la clientèle et des déplacements aisés entre les rayons par des allées larges et de développer son nouveau concept,

CONSIDERANT que le projet permettra à l'enseigne pépinières Le Lann de répondre aux attentes des résidents qui ne disposent plus depuis 2008 de pépinières en ville,

CONSIDERANT que le projet apportera un service adapté à sa clientèle et à ses employés, par un cadre d'achat moderne et confortable,

CONSIDERANT que l'enseigne LIDL travaille avec de nombreux producteurs locaux dans l'ensemble du territoire français,

CONSIDERANT que la jardinerie devrait recruter 19 employés permanents et 6 emplois saisonniers et le magasin LIDL devrait recruter 5 salariés supplémentaires aux 18 actuellement sur le magasin de Latresne,

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 7 120 m² de surface de vente composé d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 429 m² et d'une jardinerie à l'enseigne PEPINIERES LE LANN de 5 691 m² de surface de vente, situé route des Deux Ponts à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360), présentée par la SNC LIDL et la SARL LE LANN FINANCES.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean-Philippe GUILLEMOT Maire de Camblanes-et-Meynac,
- Monsieur Lionel FAYE Président de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers,
- Monsieur Bertrand GAUTIER membre du SYSDAU représentant le Président du SYSDAU,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

A voté défavorablement :

- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde

M. Alain GUESDON

13 DEC. 2019

DDTM GIRONDE

33-2019-12-13-004

Avis du 13/13/2019 émis par la CDAC du 11/12/2019
autorisant à la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE
l'extension de 224,20 m² de surface de vente du magasin
ALDI Marché d'une surface de vente actuelle de 986,10 m²
portant la surface de vente après projet à 1210,30 m² situé
dans la zone d'activités commerciales Barry Sud RD1089 à
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Extension d'un ensemble commercial par extension de 224,20 m² de surface de vente
d'un supermarché ALDI
AVIS n°2019/27

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader Parc d'Activités de la Goële à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) représentée par M. Guillaume DEFONTAINE Responsable Développement, enregistrée en Mairie de Saint-Seurin-sur-l'Isle le 16/08/2019 sous le n° PC 03347819F0024 et reçue le 04/09/2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 16/10/2019, pour l'extension de 224,20 m² de surface de vente du supermarché ALDI Marché d'une surface de vente actuelle de 986,10 m², portant la surface de vente après projet à 1 210,30 m², situé dans la zone d'activités commerciales Barry Sud RD1089 à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 novembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader Parc d'Activités de la Goële à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) représentée par son Président la SARL ALDI représentée par M. Julien CHARPENTIER Directeur Développement donnant autorisation au cabinet d'études TR OPTIMA CONSEIL à déposer la demande, agissant en tant que propriétaire,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone d'activités commerciales « Barry Sud » en bordure de la RD 1089 à Saint-Seurin-sur-l'isle et qu'il concerne l'extension de 224,20 m² de surface de vente d'un supermarché « ALDI » à prédominance alimentaire disposant actuellement d'une surface de vente de 986,10 m², soit une surface de vente globale de 1 210,30 m² après travaux,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016 la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle est répertoriée en tant que centralité d'équilibre, ce qui se traduit par le fait d'affecter « prioritairement à ces centralités, et plus particulièrement à celles disposant d'une gare sur leur territoire (c'est le cas), une part significative des objectifs chiffrés définis par bassin de proximité » ; le projet est compatible avec les orientations de ce document,

CONSIDERANT qu'au regard du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02/09/2015, le projet se situe en zone UY dédiée à l'accueil d'activités et commerces est compatible avec les orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe de l'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que l'extension mesurée de ce supermarché à l'enseigne « ALDI » est cohérente avec les orientations locales de développement urbain, qu'elle se développe au sein d'un ensemble commercial regroupant plusieurs activités commerciales non alimentaires qui dispose actuellement de 4 663,10 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que l'extension sera réalisée dans la continuité du bâtiment existant sur l'emprise foncière existante, plus particulièrement sur un espace actuellement enherbé,

CONSIDERANT que la surface du parking et le nombre d'emplacements ne seront pas modifiés soit 92 places dont 2 réservées aux PMR, un parking 2 roues et que le projet prévoit l'aménagement de deux places de stationnement équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement prévues dans les documents d'urbanisme applicables que sont le PLU et le SCoT et que la consommation d'espace nécessaire pour la réalisation de cet agrandissement reste très limitée,

CONSIDERANT que cette extension permettra d'améliorer le confort d'achat ainsi que l'offre commerciale proposée et qu'au vu de la surface demandée, cet agrandissement n'aura pas d'impact significatif sur l'animation de la vie urbaine,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet comprend des communes de Gironde et de Dordogne, son évolution démographique représente + 15 % entre 1999 et 2016 soit 26 941 habitants en 2016,

CONSIDERANT que la population de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle connaît une évolution démographique de +33% entre 1999 et 2016 soit 3 160 habitants en 2016,

CONSIDERANT que le projet proposera une offre plus complète qui répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise, offre qui sera complémentaire à celle des commerces du centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet se situe le long de la RD 1089 dans la zone d'activité du Barry, un giratoire permet de desservir la partie Sud de cette zone et de proposer un aménagement facilitant le passage des véhicules légers et des véhicules de livraison,

CONSIDERANT que le projet ne viendra pas modifier les accès, il est directement accessible par une entrée depuis la RD 1089, une entrée et une sortie distincte depuis la zone commerciale,

CONSIDERANT que le projet devrait générer un flux supplémentaire de 50 véhicules par jour facilement absorbable par le réseau routier existant,

CONSIDERANT que le site du projet est actuellement desservi par la ligne 312 du réseau de transports collectifs Calibus grâce à un arrêt de bus « La Civette » situé à 300 m. du projet, cette ligne de transports fait la liaison entre Libourne et Montpon-Ménesterol, elle assure 3 à 4 passages par jour dans chaque sens.

CONSIDERANT que des pistes cyclables et des trottoirs existent actuellement aux abords de cette zone d'activités, le long de la RD 1089, et qu'au Nord du projet une voie verte longe la rivière du Cher,

CONSIDERANT que 4 % de la population de la zone de chalandise est susceptible d'accéder en bus, 2 % à pied, et 2 % en vélos,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accèdent au site via l'entrée/sortie située à l'intérieur de la zone commerciale Barry Sud sans traverser le parking de la clientèle, en dehors des horaires d'ouverture et que la fréquence de livraison ne sera pas modifiée soit 1 fois/ jour pour les 38 T et 3 fois/semaine pour les camions porteurs,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effets sur les flux de transports existants,

CONSIDERANT que l'offre commerciale proposée par l'enseigne ALDI est complémentaire à celle des petits commerces de centre-bourg, elle contribue donc à la préservation ou la revitalisation du tissu commercial et que l'extension limitée de ce commerce en place depuis 13 ans n'aura pas d'impact sur le centre bourg,

CONSIDERANT que la réalisation du projet prévoit l'installation d'environ 550 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et que la totalité des places seront imperméables,

CONSIDERANT que l'extension de bâtiment sera réalisée en harmonie avec le bâti existant,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet maintiendra une offre variée, proposera une offre plus complète et adaptée à sa clientèle dans un environnement moderne, confortable et permettra de répondre aux besoins et attentes des consommateurs existants et nouveaux et de son personnel,

CONSIDERANT que le supermarché travaille avec de nombreux producteurs locaux,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 2 emplois supplémentaires,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 224,20 m² de surface de vente du supermarché ALDI Marché d'une surface de vente actuelle de 986,10 m², portant la surface de vente après projet à 1 210,30 m², situé dans la zone d'activités commerciales Barry Sud RD1089 à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660), présentée par SAS IMMALDI ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader Parc d'Activités de la Goële à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) représentée par M. Guillaume DEFONTAINE Responsable Développement.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean-Luc LAMAISON Vice-Président de la CALI représentant le Président de la CALI,
- Monsieur Bruno BELTRAMI Vice-Président du PETR du Grand Libournais représentant le Président du PETR du Grand Libournais,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.
- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour la Préfète,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde


M. Alain GUESDON

13 DEC. 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-10-18-002

Arrêté autorisant une congrégation reconnue par décret à
aliéner des biens immobiliers

*La congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux est autorisée à aliéner le bien
immobilier situé 10 bis rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94).*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ

Autorisant une congrégation reconnue par décret à aliéner des biens immobiliers

La PRÉFÈTE de la GIRONDE

- VU la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU l'ordonnance du 7 juin 1826 portant reconnaissance légale de la congrégation de Notre Dame de Lorette à Bordeaux et le décret du 7 janvier 1969 ayant autorisé la transformation du titre de cette congrégation en « Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille » de Bordeaux
- VU le décret du 13 mai 1982 approuvant les modifications des statuts de la congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux,
- VU le procès verbal de remise du Ministère de l'économie et des finances du 10 février 1970,
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales,
- VU la délibération du Conseil provincial de la Congrégation en date du 28 mai 2019,
- VU l'estimation du bien immobilier sise 10bis rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160) par SAS METROPOL'IMMO en date du 14 janvier 2019,
- VU la proposition d'achat de la société QUARTUS résidentiel, sise 1-5 rue Paul Cézanne à Paris (8ème) du 4 juin 2019,
- VU le projet de promesse unilatérale de vente établie par Maître Mathieu SIMON, Notaire à Paris (16ème) – Office notarial au 32 rue Raymond Poincaré Paris,

ARRETE

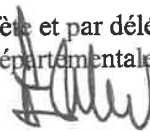
ARTICLE PREMIER : La Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Bordeaux représentée par la Supérieure provinciale Madame Thérèse SEGRETAIN est autorisée à aliéner le bien immobilier situé au 10bis rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160), référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 10 230 000 €,

section	Numéro	Lieu dit	contenance		
			ha	a	ca
H	166	61 avenue du Général de Gaulle	00	59	33

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Danielle DUFORG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-12-13-005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 16 août 2012 relatif
à l'homologation de l'enceinte sportive du stade André

Abrogation de l'arrêté du 16 août 2012 stade André Moga à Bègles
Moga à Bègles.

PREFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTE DU **13 DEC. 2019**

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 16 août 2012 relatif à l'homologation de l'enceinte sportive du
« stade André Moga » à Bègles**

LA PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 21 et D. 312-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant sur l'homologation de l'enceinte sportive du « stade André Moga » à Bègles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bahègne, Directeur Régional Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Dufourg, Directrice départementale déléguée en matière d'administration générale – missions départementales ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Bègles, en date du 30 octobre 2019,

Considérant que par courrier du 30 octobre 2019, Monsieur le Maire de Bègles a notifié que la capacité d'accueil de l'enceinte sportive « stade André Moga », était réduite à 2870 personnes, en raison de la condamnation de la partie haute de la tribune « Garonne », plaçant cette enceinte en dessous du seuil d'homologation fixé par le code du sport à 3000 spectateurs ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la Gironde:

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 16 août 2012 relatif à l'homologation du « stade André Moga » de Bègles est abrogé.

Article 2 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la gironde, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le  13 décembre 2019
P/La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Directrice départementale déléguée de la Cohésion Sociale de la Gironde

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-12-11-003

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévu par l'article R.554-35 du code de l'environnement ,
infligée à la Société COLAS à Mérignac (33).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

Arrêté préfectoral

prescrivant une amende administrative prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-24 et R. 554-25, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le courrier de REGAZ transmis le 16 avril 2019 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la réalisation de travaux en date du 19/03/2019 à proximité d'un réseau de distribution de gaz effectués par la société COLAS Sud-Ouest, exécutante des travaux ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 20 mai 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 64 avenue de Martignas, sur la commune de Saint Médard-en-Jalles, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations l'exécutant des travaux réalisé à proximité du 64 avenue de Martignas, sur la commune de Saint Médard-en-Jalles, formulées par courrier en date du 9 septembre 2019 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS Sud-Ouest est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 64 avenue de Martignas, sur la commune de Saint Médard-en-Jalles ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux n'a pas renouvelé sa déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), auprès de l'exploitant du réseau sensible (REGAZ), au-delà du délai de travaux de six mois prévu à l'article R. 554-33-III du code de l'environnement, alors que la durée des travaux dépassait ce délai ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS Sud-Ouest n'a pas mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l’amende

Une amende administrative d’un montant de 1 500 euros est infligée à la société COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est sis 200 avenue Marcel Dassault – 33703 Mérignac Cedex, n° SIRET 329 405 211 01187 conformément au 10° de l’article R. 554-35 du code de l’environnement pour l’exécution de travaux à proximité d’un réseau de gaz souterrains, le 19/03/19, 64 avenue de Martignas, sur la commune de Saint Médard-en-Jalles, sans avoir respecté les exigences de l’article R. 554-29 du code de l’environnement.

À cet effet, un titre de perception d’un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Sud Ouest et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2019


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-18-003

Arrêté de fermeture au public du Service départemental de
l'enregistrement et des services de publicité foncière de la
Gironde les 2 et 3 janvier 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24, Rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Départemental de l'Enregistrement de Bordeaux ainsi que les Services de la Publicité Foncière chargés d'assurer la formalité sur le département de la Gironde, seront exceptionnellement fermés au public les 2 et 3 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2019

Par délégation de la Préfète,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-19-001

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 21
décembre 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 19 DEC. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 21 décembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que lors des trois premières journées nationales d'action, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

Considérant que lors de la manifestation de la journée nationale d'action du 17 décembre 2019 près de 300 éléments à risque se sont agrégés au cortège avec la volonté manifeste de créer des troubles à l'ordre public ; qu'il a une nouvelle fois été à déplorer des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et des faits de dégradations ;

Considérant que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment des événements festifs (ex : marché de Noël) et des bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 21 décembre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-18-002

Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition
générale ORSEC "secours à de nombreuses victimes"
(NOVI)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le **1 8 DEC. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation de la disposition générale ORSEC « secours à de nombreuses victimes »
(NOVI)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.741-8 ;
 - VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-11 ;
 - VU le code de la défense, notamment les articles R.1311-33 à R.1311-38 ;
 - VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
 - VU l'instruction interministérielle relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI du 2 janvier 2019 (NOR : INTE1801142J) ;
 - VU le protocole national relatif au dénombrement de nombreuses victimes avec SINUS V3 ;
 - VU l'avis des chefs de services consultés ;
- SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La disposition générale ORSEC « secours à de nombreuses victimes » (NOVI), annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies dans le « plan rouge ORSEC pour faire face à un grand nombre de victimes » du 4 mai 2007 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Bordeaux et de Libourne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur interrégional de la police judiciaire, la colonelle, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le délégué militaire départemental, les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le médecin-chef du service d'aide médicale urgente et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO